

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.530/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 28 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la diffusion dans la Communauté française", a donné le 15 juillet 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 1^{er} (nouveau)

Il convient d'ajouter un alinéa 1^{er} visant le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002, notamment l'article 40, D.O.22-Livre.

En effet, en vertu de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, cette disposition budgétaire constitue le fondement légal de l'arrêté de base du 23 octobre 1991 fixant les modalités de base de l'aide à la diffusion dans la Communauté française, qui, en son article 2, § 1^{er}, 2°, prévoit l'octroi de subsides aux librairies ou à leurs associations professionnelles.

La nature de ce fondement implique en conséquence que l'arrêté ne peut avoir d'effets que pour l'année budgétaire 2002.

Alinéa 1^{er} (devenant l'alinéa 2)

A la place des mots "modifié par l'arrêté du 4 décembre 1997", il convient d'écrire "notamment l'article 3" ⁽¹⁾.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 3)

Il y a lieu d'écrire l'"inspecteur des finances".

⁽¹⁾ A propos de cet arrêté du 4 décembre 1997, le Conseil d'Etat constate que celui-ci n'a pas été publié et n'est donc pas entré en vigueur. Il conviendrait que cet arrêté fasse l'objet d'une publication distincte au Moniteur belge. Dans le préambule de cet arrêté, l'alinéa 5 qui mentionne un avis du Conseil d'Etat doit être omis, la section de législation n'a pas été consultée sur ce projet d'arrêté.

Alinéa 4 (devenant les alinéas 5 et 6)

Conformément aux recommandations de légistique ⁽²⁾, cet alinéa doit être réécrit comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.530/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 7)

Il doit être rédigé comme suit :

"Après délibération,"

DispositifArticle 1^{er}

1. A la phrase liminaire, plutôt que (l'article 3) "est modifié comme suit", il convient d'écrire que l'article 3 "est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 3. (la suite comme au projet)".

2. L'expression "placée sous l'autorité" est incorrecte car, comme le confirme l'article 4 de l'arrêté du 23 octobre 1991, précité, la Commission n'exerce qu'une compétence consultative. La rédaction de cette disposition doit être modifiée pour mieux refléter cette nécessité.

⁽²⁾ Disponibles sur le site du Conseil d'Etat (<http://www.raadvst-consetat.be>).

Articles 2 et 3

Il y a lieu d'écrire : "Art. 2" et "Art. 3".

Article 3

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE,

M.-L. WILLOT-THOMAS